



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/VD

**Arrêté préfectoral complémentaire relatif à l'actualisation du montant
des garanties financières pour la mise en sécurité des installations de
la société DCX-CHROME située à MARLY
et abrogeant l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu le décret n°2015-1250 du 7 octobre 2015 relatif aux garanties financières pour les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à madame Violaine DÉMARET, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1997 autorisant la SA DELACHAUX à exploiter une usine de fabrication de chrome métal sur la commune de MARLY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2004 autorisant la SA DELACHAUX à augmenter sa production de chrome et à étendre ses activités liées au corindon ;

Vu le changement de raison sociale de la SA DELACHAUX en SAS DCX CHROME survenu en 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 imposant à la SAS DCX CHROME la constitution de garanties financières pour la mise en sécurité des installations de son établissement situé à MARLY ;

Vu l'actualisation du montant des garanties financières transmise par l'exploitant le 27 mars 2019 ;

Vu le rapport du 12 avril 2019 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis par courrier du 24 juillet 2019 ;

Considérant que l'actualisation du montant des garanties financières doit faire l'objet de prescriptions complémentaires ;

Considérant que l'obligation de constitution de garanties financières n'est pas applicable lorsque le montant de ces garanties financières est inférieur à 100 000 € ;

Considérant que l'actualisation du calcul du montant des garanties financières fixe ces dernières à 92 753 € ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014, imposant à la SAS DCX CHROME la constitution de garanties financières pour la mise en sécurité des installations de son établissement situé à MARLY, est abrogé.

Article 2 – Garanties financières

La poursuite des activités exercées par la société DCX CHROME est subordonnée à l'existence de garanties financières pour la mise en sécurité de ses installations.

Article 3 – Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont rendues exigibles par l'exploitation des activités classées suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique
2552-1	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux (à l'exclusion de celle relevant de la rubrique 2550), la capacité de production étant de 45 t/j.

Article 4 – Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé à 92 753 euros, sous réserve que les quantités de déchets et de matières dangereuses présentes sur le site ne dépassent pas les seuils fixés dans le tableau ci-après et que la nature des déchets produits par l'établissement ne soit pas modifiée :

Type	Désignation	Quantité maximale présente sur le site (t)
Déchets	Vidange de cuve (10 03 99)	10,0
	Boues (10 08 18)	18,0
	Huiles (13 02 08*)	0,1
	Palettes de bois (15 01 03)	40,0
	Ferraille (15 01 04)	12,0
	Emballages en mélange (15 01 06)	8,0
	Emballages souillés (15 01 10*)	6,0
	Déchets souillés (15 02 02*)	5,0
	Creusets alumine (16 11 04)	46,0
	Tôles d'amiante ciment (17 06 03*)	2,0

L'indice TP01 retenu pour l'actualisation du calcul des garanties financières est celui de décembre 2018, dont la valeur a été établie à 718,8.

Le taux de la TVA applicable est de 20,0 %.

Article 5 – Délai de constitution des garanties financières

Le montant des garanties financières étant inférieur à 100 000 euros, ces dernières ne doivent pas être constituées.

Article 6 – Actualisation et révision des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- en cas de modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité.

Article 7 – Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'activité des installations visées à l'article 3, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Les conditions de levée de l'obligation de garanties financières font l'objet d'un constat écrit de l'inspection des installations classées dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

Article 8 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille, conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 10 : Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de MARLY,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de MARLY et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **28 AOUT 2019**

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,



Violaine DÉMARET